

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

relative au programme d'action annuel 2009 en faveur du programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, à financer au titre de l'article 21 04 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 13,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002² portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, et notamment son article 53, paragraphe 1, point c), et ses titres V et VI, et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002³ établissant les modalités d'exécution du règlement financier et notamment son article 43 et ses titres V et VI,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juin 2007, la Commission a adopté le document de stratégie thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), pour la période 2007-2010⁴, qui fixe les priorités pour les programmes d'action annuels de 2007 à 2010.
- (2) Les thèmes prioritaires de ces programmes d'action annuels sont les suivants: i) œuvrer en amont à la réalisation du septième objectif du Millénaire pour le développement: la promotion d'un environnement durable, ii) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives communautaires et des engagements souscrits au niveau international, iii) améliorer l'expertise relative à l'intégration et à la cohérence, iv) renforcer la gouvernance en matière d'environnement et le rôle moteur joué par l'UE et v) soutenir les choix des pays et des régions partenaires en faveur de l'énergie durable.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² JO L 248 du 16.9.2002 p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007).

⁴ Décision C(2007) 2572 de la Commission.
http://ec.europa.eu/europeaid/where/worldwide/environment/working-documents_fr.htm.

- (3) La Commission a adopté le PAA 2007⁵ le 3 décembre 2007.
- (4) La Commission a adopté le PAA 2008⁶ le 7 août 2008.
- (5) Le PAA 2009, dans lequel toutes les actions relèvent de l'article 13 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, complète les PAA 2007 et 2008 au titre du programme ENRTP 2007-2010.
- (6) Le 16 décembre 2008, le ministère de l'environnement de la République tchèque a adressé un courrier à EuropeAid [A(2008)28185] l'informant de son intention de contribuer à l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique au titre du PAA 2009 de l'ENRTP: une contribution de 200 000 EUR sur son budget 2008 et une contribution de 1 000 000 EUR sur son budget 2009, voir l'appendice 3 de l'annexe, fiche d'action C.
- (7) L'engagement des contributions de la République tchèque visées ci-dessus est soumis à la signature des accords de transferts y afférents et à l'inscription de la contribution y afférente sur l'article 21 04 01.
- (8) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁷, de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁸ et de l'article 15 des règles internes⁹.
- (9) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de la présente décision.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD du 2 mars 2009, institué au titre de l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006¹⁰,
- (11) Le montant total de 163 799 000 EUR visé à l'article premier inclut une réserve de 21 689 850 EUR. Il a été établi dans les fiches d'action G et J que ce montant était soumis à l'approbation de l'autorité budgétaire,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les actions constituant le programme d'action annuel 2009 en faveur du programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont

⁵ Décision C(2007) 5836 de la Commission du 03.12.2007, modifiée en dernier lieu le 19.12.2007 – C(2007) 6540.

http://ec.europa.eu/europeaid/where/worldwide/environment/working-documents_fr.htm.

⁶ Décision C(2008) 4129 de la Commission du 7.8.2008, modifiée en dernier lieu le 23.12.2008 – C(2008) 8515.

http://ec.europa.eu/europeaid/where/worldwide/environment/working-documents_fr.htm.

⁷ JO L 248 du 16.9.2002 p. 1.

⁸ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 (JO L 227 du 19.8.2006).

⁹ Règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes telles que modifiées le 21.2.2007, C(2007) 513.

¹⁰ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

l'énergie (ENRTP) 2007-2010, dont la liste et le texte figurent à l'annexe de la présente décision et de ses appendices, les fiches d'action, sont approuvées.

2. La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel 2009 est fixée à **163 799 000 EUR**¹¹, à financer sur l'article 21 04 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009, comme spécifié dans les appendices de l'annexe.

La contribution maximale ci-dessus inclut une contribution de 1 200 000 EUR de la République tchèque au titre de l'article 18, paragraphe 1, point a *bis*), du règlement financier à l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique visée à l'appendice 3, fiche d'action C.

Article 2

Le directeur général de l'Office de coopération EuropeAid est autorisé à signer, au nom de la Commission européenne, des accords de transfert concernant des contributions à des programmes d'aide extérieure reçues au titre de l'article 18 du règlement financier¹², concernant l'ENRTP 2007-2010.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué à l'ensemble des actions spécifiques ou des fiches d'action au titre de l'ENRTP, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles si elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. L'ordonnateur ou l'ordonnateur par subdélégation (croisée) est autorisé à adopter ces modifications conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

¹¹ Ce montant inclut 21 689 850 EUR au titre de réserve soumise à l'approbation de l'autorité budgétaire.
¹² Voir note 2.